

LA F.N.C.V. VOUS INFORME...

Décrets fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur, de la médaille militaire et de croix de l'ordre national du Mérite pour les périodes du 1- janvier 2009 au 31 décembre 2011, parus au journal officiel du 14 février 2009 :

1) Légion d'honneur:

	à titre civil	à titre militaire
- grand'croix	4	3
- grand officier	12	12
- commandeur	72	72
- officier	384	346
- chevalier	2 980	1 000

Pour la période du 1 - janvier 2009 au 31 décembre 2011, les contingents dont dispose le ministre de la défense sont exceptionnellement majorés de 800 croix de chevalier destinées à des anciens combattants médaillés militaires justifiant, pour les anciens de la guerre 1939-1945, de deux blessures de guerre ou citations contractées ou obtenues au titre de cette guerre et, pour les anciens des TOE et d'AFN, de trois blessures de guerre ou citations.

Ce dernier contingent pourra, dans la limite de 5 %, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

2) Médaille militaire :

Le contingent de médailles militaires est fixé à 3 500 pour chacune des années 2009, 2010 et 2011.

3) Ordre national

	à titre civil	à titre militaire
- grand'croix	6	5
- grand officier	12	12
- commandeur	140	95
- officier	720	470
- chevalier	3 400	1 800

MÉDAILLE MILITAIRE CONDITIONS D'ATTRIBUTION

De nombreuses questions écrites ont été adressées au ministre de la défense par les parlementaires à propos de la médaille militaire :

demandant une augmentation du contingent annuel de médailles afin d'honorer au plus tôt les militaires cités et se faisant l'écho des inquiétudes exprimées par les médaillés militaires quant au devenir de cette distinction menacée de tomber en désuétude au profit de la Légion d'honneur, notamment lorsqu'elle est décernée à titre posthume. Les réponses suivantes ont été apportées par le ministre :

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 17/02/09 (page 1585) : «En raison du nombre élevé des postulants à l'attribution de la médaille militaire et compte tenu des contingents alloués, une sélection rigoureuse des candidatures est réalisée, en règle générale, sur la base d'une ancienneté de service minimale, mais également en croisant des critères tels que le nombre et la qualité des titres de guerre, les blessures en service, la durée des services en campagne, les bonifications, la manière de servir et les responsabilités exercées.

Les postulants n'appartenant plus à l'armée active font l'objet d'une attention particulière qui tient compte notamment des activités exercées au titre de la réserve. Par ailleurs, la grande chancellerie de la Légion d'honneur a clairement montré son attachement à la qualité des propositions qui lui sont transmises: '~

Elle a ainsi formulé des recommandations afin que les candidatures soumises au conseil de l'ordre ne soient pas présentées prématurément. Elle a également souligné que cette décoration ne devait pas être concédée par convenance, en fin de carrière, mais qu'elle devait au contraire récompenser des mérites reconnus.

Toutefois, la médaille militaire est accordée en priorité, quel que soit leur temps de service, aux militaires non officiers envoyés en opérations extérieures et, en particulier, à ceux ayant accompli des

actions d'éclat dans le cadre de missions difficiles ou ayant participé à des opérations à l'occasion desquelles ils ont pris des risques particuliers. »

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 3/03/09 (page 2033): « Le recensement des demandes d'attribution de la médaille militaire, effectué par les organismes d'archives de chaque armée, est adressé par les directions du personnel des armées à la fin de chaque année au service compétent, chargé de présenter, après fusionnement général, les propositions à l'appréciation du ministre de la défense. Les dossiers de candidature sont examinés au cas par cas et soumis à la décision du ministre, qui dispose d'un contingent annuel de médailles militaires fixé par décret du Président de la République. Pour les années 2006 à 2008, le décret n° 2006-102 du 3 février 2006 a fixé le contingent à 3 500 médailles, à répartir entre les militaires d'active et le personnel n'appartenant pas à l'armée active. La dotation réservée à cette dernière catégorie de candidats est de 600 médailles, concédées, sous réserve de répondre aux conditions exigées, aux anciens combattants de la guerre 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs et d'Afrique du Nord et au personnel non officier n'appartenant plus à l'armée active. Ce contingent de 600 médailles a été abondé ces dernières années par des dotations au titre de promotions spéciales ; ce sont ainsi 755 médailles militaires qui ont été attribuées en 2004 au personnel n'appartenant pas à l'armée active, 606 en 2005, 667 en 2006, 826 en 2007 et 961 en 2008. Ces contingents abondés ont permis de récompenser un plus grand nombre d'anciens combattants, tout en veillant à sélectionner les meilleurs candidats pour répondre aux exigences du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui est garant de l'excellence des mérites distingués par la prestigieuse décoration qu'est la médaille militaire. »

TCHAD

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 9/12/08 (page 10680 : « Les critères d'attribution de la carte du combattant sont fixés par l'article R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux termes duquel sont considérés comme combattants les militaires des forces françaises qui ont soit appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à une unité combattante, soit appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat ou ont pris part à cinq actions de feu ou de combat.

L'article R. 224 précise par ailleurs que sont classées, pour une durée d'un mois, comme unités combattantes ou formations assimilées, les unités et formations impliquées dans au moins trois actions de feu ou de combat distinctes au cours d'une période de trente jours consécutifs. Or, les archives des unités terrestres stationnées dans le Tibesti entre le 28 août et le 23 novembre 1968 attestent qu'aucune d'entre elles n'a été impliquée dans une action de feu ou de combat durant la période considérée. Les activités mentionnées indiquent : « travail normal, protection terrain et sol ».

Les pertes, comme les gains, correspondent à des mouvements d'effectifs vers Fort Lamy et non à des morts ou à des blessés. Il y a lieu de préciser ici que la 6e CPIMa a été relevée le 27 septembre sans avoir observé d'adversaire et que la 3e compagnie du 3° RPIMa et le 60e EBIMa n'ont pas été davantage engagés. En revanche, à partir de 1969, des unités françaises participent directement aux combats. Cette participation constitue une différence fondamentale qui explique que les unités n'aient pas pu être qualifiées de combattantes avant 1969. Elle justifie également que la période antérieure à cette date ne figure pas dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui a établi la liste des territoires et des périodes à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre des opérations et missions visées à l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Dès lors, la carte du combattant n'étant attribuée qu'aux militaires ayant participé à des opérations figurant sur cette liste, cette récompense ne peut être accordée au titre d'un séjour au Tchad entre août et novembre 1968, mais que pour des services comptant à partir du 15 mars 1969. Il convient d'ajouter que cette dernière date marque également le point de départ des services à prendre en compte pour l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation et de la médaille d'outre-mer attribuée avec l'agrafe vermeil « Tchad ». Les forces françaises stationnées au Tchad ont fait et continuent de faire l'objet, en tout état de cause, d'une reconnaissance conforme à la nature des services effectués. »

EX-YOUGOSLAVIE

Réponse publiée l'Assemblée Nationale (page 11130) : « Aux termes des dispositions de la loi n°93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant, ont vocation à la carte du combattant les militaires des forces armées françaises qui, en application des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France pendant les périodes et sur les territoires dont la liste est fixée par arrêté. au JO de du 23/12/08

L'arrêté du 12 janvier 1994, modifié en dernier lieu le 16 novembre 2007, a répertorié les périodes et les territoires concernés, au titre desquels figurent les opérations menées en ex-Yougoslavie entre le 1 - janvier 1992 et le 31 décembre 2007, qui répondent aux critères définis par la loi précitée. Conformément aux dispositions de l'article R. 224 E du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'attribution de la carte du combattant au titre de ces opérations est subordonnée - indépendamment des cas de blessure, de maladie, de détention par l'ennemi ou de citation avec croix - à l'une des conditions suivantes : trois mois d'appartenance à une unité combattante, appartenance à une unité ayant connu neuf actions de feu ou de combat ou participation personnelle à cinq actions de feu ou de combat.

La mise en oeuvre de ces critères nécessite la publication de listes d'unités combattantes et de relevés d'actions de feu et de combat par le Service historique de la défense après exploitation des journaux des marches et opérations des unités concernées. Le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants confirme qu'en ce qui concerne les opérations menées en ex-Yougoslavie, seules les listes de l'armée de l'air et de la marine ont à ce jour été publiées au Bulletin officiel des armées.

Le département interarmées, ministériel et interministériel du service historique de la défense, a engagé l'étude relative aux unités de l'armée de terre. La publication des listes concernées ne devrait cependant pas intervenir avant plusieurs mois. »

COMMÉMORATIONS

Deux questions ont été posées par les parlementaires à propos des dates de commémorations patriotiques à M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants.

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 3/02/09 (page 1041 : « Après un an de travaux et de réflexion, la commission sur la modernisation des commémorations publiques présidée par l'historien André KASPI a rendu ses conclusions au Gouvernement le 12 novembre 2008.

Cette commission a mis en lumière des enjeux importants, parmi lesquels la nécessaire pérennisation du public qui participe aux commémorations et le défi de la transmission aux jeunes générations des valeurs sous-jacentes à ces rassemblements mémoriels. Le Gouvernement a par ailleurs d'emblée écarté l'idée d'une hiérarchisation des commémorations nationales, prélude à la disparition d'un certain nombre d'entre elles.

S'il est nécessaire de veiller à éviter la multiplication du nombre de créations de journées nationales, six nouvelles dates créées entre 1999 et 2003, il n'est toutefois pas dans les intentions du Gouvernement de supprimer une commémoration, quelle qu'elle soit. Le débat autour des recommandations du rapport de la commission KASPI se poursuivra dans les prochains mois. »

INVALIDES DE GUERRE

La question de la suppression éventuelle du carnet de soins gratuits attaché à l'article L.115 du code des PMI et son rattachement au réseau SESAM Vitale a été soulevée auprès du secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants.

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 27/01/09 (page 741) : « Le ministère de la défense envisage effectivement la possibilité d'utiliser à court terme le réseau SESAM Vitale (SV), pour la gestion des soins médicaux gratuits dus aux bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en lieu et place du carnet de soins médicaux gratuits, encore utilisé aujourd'hui. Cette volonté de moderniser le dispositif de prise en charge des soins médicaux gratuits s'explique par le fait que le carnet de soins, remis aux bénéficiaires de l'article L. 115 pour faire valoir leurs droits, est de plus en plus mal accepté, voire parfois rejeté par les professionnels de santé, en raison de son manque de souplesse, son inconfort d'usage, la relative lenteur des procédures de remboursement de ces mêmes professionnels, en comparaison des délais de remboursement de l'assurance maladie, et du fait de la généralisation de la télétransmission. Le carnet de soins médicaux gratuits a donc vocation à être abandonné au profit de la télétransmission des flux de soins. Les pensionnés de guerre doivent eux aussi pouvoir bénéficier, dans leurs relations avec les professionnels de santé, d'une procédure de télétransmission de leurs soins relevant d'une prise en charge par l'État. **Ce sera la Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) qui assurera à l'avenir la prise en charge et le règlement des soins afférents à l'article L. 115 précité.** Ce projet en est encore au stade de l'étude de faisabilité avec les services en charge de l'informatisation des procédures de prise en charge des soins (notamment la mission SESAM Vitale et le GIE SESAM Vitale). S'agissant de la facturation des soins nécessités par les infirmités pensionnées des bénéficiaires de l'article L. 115, les professionnels de santé devront être en mesure de transmettre des flux électroniques, via le réseau SESAM Vitale, à la CNMSS, aux fins de règlement. Les pensionnés, quant à eux, pourront justifier auprès des professionnels de santé de leurs droits ouverts au titre des soins médicaux gratuits par le biais d'un document attestant ceux-ci, en lieu et place de leur carnet de soins gratuits actuel. Les programmes informatiques utilisés par les professionnels de santé seront modifiés pour leur permettre de télétransmettre leurs facturations de soins en rapport avec la ou les infirmités pensionnées, mentionnées sur la future attestation individuelle de droit aux soins gratuits de chaque bénéficiaire de l'article L. 115.

L'utilisation du réseau SV, voire de la carte Vitale elle-même - celle-ci ne connaîtra cependant aucune modification pour assurer cette prise en charge -, comme support technique de la prise en charge des soins médicaux gratuits, ne signifie pas qu'il y aura atteinte aux principes inhérents à cette législation. Malgré l'utilisation du même réseau informatique sécurisé, aucune assimilation avec l'assurance maladie n'aura lieu. Au sein même de la CNMSS, la gestion des soins médicaux gratuits sera clairement dissociée de celle de l'assurance maladie des bénéficiaires du régime militaire.

Les règles de gestion, et donc de prise en charge, seront arrêtées par le département ministériel, pour que les pensionnés de guerre ne soient pas pénalisés et que la spécificité de leur statut et de la prise en charge de leurs soins, au titre du droit à réparation, soit toujours reconnue et préservée en intégralité .»

RETRAITE DU COMBATTANT RENTE MUTUALISTE

A une demande relative à la revalorisation des retraites du combattant et de la rente mutualiste, il a été répondu comme suit :

Réponse publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 13/01/09 (page 275) : « Après une première augmentation sans précédent depuis 1978 du montant de la retraite du combattant de 2 points au 1^{er} juillet 2006, cette prestation a été relevée à deux nouvelles reprises de 2 points en 2007 puis 2008. La retraite du combattant a ainsi été portée à 39 points au 1^{er} juillet 2008, correspondant à un montant annuel de 528,45 euros, compte tenu de la valeur du point d'indice fixée à 13,55 euros au 1^{er} octobre 2008. Ce montant est, en effet, indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique et, à ce titre, bénéficie des revalorisations de la valeur du point d'indice qui peuvent paraître peu élevées mais sont toutefois régulières.

Suite à l'examen du projet de loi de finances pour 2009, le Parlement a adopté un amendement gouvernemental prévoyant une nouvelle augmentation de deux points d'indice du montant de cette prestation.

La retraite du combattant sera ainsi portée à 41 points à compter du 1^{er} juillet 2009. Cette politique sera poursuivie dans les années à venir. Elle sera corrélée aux contraintes budgétaires générales.

Cette hausse permettra d'atteindre une revalorisation de 29,80 % de la retraite du combattant sur les quatre dernières années. Enfin, le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à rappeler que le relèvement du plafond majorable de la rente mutualiste avait été successivement relevé par les lois de finances pour 2002, 2003 et 2006.

De nouveau, l'article 101 de la loi de finances pour 2007 a prévu une hausse de 2,5 points, portant ainsi le plafond majorable à 125 points à compter du 1^{er} janvier 2007. Compte tenu de la valeur du point, le montant du plafond est actuellement de 1 693,75 euros.

La dotation consacrée aux rentes mutualistes a été fixée à 242 M€ dans le projet de loi de finances pour 2009, soit une augmentation de plus de 6 % par rapport à celle inscrite en loi de **finances initiales pour 2008, qui correspond**, pour partie, à l'entrée dans le dispositif de la quatrième génération du feu. »